I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 541/80 DU CONSEIL

du 3 mars 1980

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que la Communauté et l'Espagne ont négocié un accord-cadre de pêche ;

considérant que la Commission a saisi le Conseil d'une proposition de conclusion de cet accord ; que le Conseil en a autorisé la signature ;

considérant que la Communauté et l'Espagne se sont consultées selon la procédure prévue à l'accord négocié au sujet des conditions de l'exercice de la pêche des navires de chacune des parties dans la zone de pêche de l'autre partie pendant l'année 1980 ;

considérant que, à l'issue de ces consultations, la délégation de la Communauté s'est engagée à recommander à ses autorités d'adopter pour cette période certaines mesures autorisant l'exercice de la pêche des navires espagnols dans les zones de pêche des États membres faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;

considérant que l'exercice de la pêche par des navires espagnols dans ces zones est autorisé, pendant la période allant du 11 au 29 février 1980, en vertu du règlement (CEE) n° 304/80 du Conseil, du 11 février 1980, prorogeant à nouveau la durée de validité des licences de pêche pour les navires battant pavillon de l'Espagne (1) ;

considérant que, afin d'éviter une interruption de la pêche des navires espagnols dans ces zones, des mesures appropriées doivent être adoptées avant le 1er mars 1980 ;

considérant que, afin de respecter cette échéance, il est nécessaire d'arrêter ces mesures à titre intérimaire sur la base de l'article 103 du traité, sous réserve de les inclure ultérieurement dans la politique agricole commune ;

considérant qu'il convient de limiter la validité de ces mesures intérimaires à une période de quatre mois et de fixer les quantités dont la pêche est autorisée pendant cette période en tenant compte aussi bien de l'aspect saisonnier de certaines pêcheries que des variations éventuelles des quantités pêchées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les seules captures que les navires battant pavillon de l'Espagne sont autorisés à faire pendant la période allant du 1er mars au 30 juin 1980 dans la zone de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont celles visées à l'annexe I, dans la limite des quantités y indiquées et dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 2

1. L'exercice des activités de pêche est subordonné à la détention à bord d'une licence, délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté, et au respect des mesures de conservation et de contrôle ainsi que des autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées à l'article 1er.

2. Le nombre des licences pouvant être délivrées aux navires battant pavillon de l'Espagne est fixé à l'annexe I point 3.

(1) JO n° L 34 du 11. 2. 1980, p. 1.

Article 3

1. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

a) nom du navire ;

b) numéro d'immatriculation ;

c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;

d) port d'immatriculation ;

e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur ;

f) tonnage brut et longueur hors tout ;

g) puissance du moteur ;

h) indicatif d'appel et fréquence radio ;

i) méthode de pêche prévue ;

j) zone de pêche prévue ;

k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;

l) période pour laquelle une licence est demandée.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence mentionnant cette méthode de pêche.

3. Toutefois, pour la pêche visée à l'annexe I point 3 sous b), une seule licence peut être délivrée, sur demande, pour deux navires dont les caractéristiques signalétiques sont portées simultanément sur la licence.

Pour ce type de pêche, les autorités espagnoles présentent une liste comportant un nombre de navires n'excédant pas celui fixé à l'annexe I point 3 dernière colonne, en indiquant pour quels navires une licence ou une licence groupée est demandée.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux licences visées à l'annexe I point 3 sous c) et d), ces licences étant non nominatives et numérotées.

5. Les capitaines de navires détenant une licence doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe II. Ces conditions font partie de la licence.

Pour la pêche au thon, seuls les points 1 et 2 de ces conditions spéciales doivent être respectés.

6. Un navire ne peut détenir qu'une seule licence.

Article 4

1. Le capitaine d'un navire détenant une licence pour la pêche visée à l'annexe I point 3 sous a) doit communiquer à la Commission, par l'intermédiaire d'une station radio des États membres, les informations qui y sont spécifiées.

2. Pour les autres types de pêche, sauf pour la pêche au thon, les licences peuvent être invalidées si la Commission ne dispose pas, le cinquième et le vingtième jour de chaque mois, des données, communiquées par les autorités compétentes de l'Espagne, concernant les captures effectuées par chaque navire et les débarquements effectués dans chaque port pendant la quinzaine précédente.

Article 5

1. La pêche au moyen de filets maillants est interdite.

2. Les navires ne peuvent détenir à bord aucun autre engin de pêche que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés.

Article 6

1. Les prises accessoires sont admises dans la limite des quantités indiquées à l'annexe I point 2.

2. Les thoniers ne peuvent pêcher aucun produit de la pêche autre que des thonidés ; ils ne peuvent détenir à bord aucun produit de la pêche autre que des thonidés, à l'exception de l'anchois destiné à servir d'appât vivant.

Article 7

1. Les licences délivrées en vertu du présent règlement sont valables, pour une période de deux mois au moins, à partir du premier jour d'un mois et jusqu'au dernier jour d'un mois. Les demandes sont introduites au plus tard quinze jours avant le début de validité envisagé.

2. La validité des licences peut être prorogée dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Des licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet le premier jour du mois suivant la remise des licences à la Commission.

Les nouvelles licences sont délivrées conformément au paragraphe 1.

Article 8

1. La validité des licences expire dès qu'il a été constaté que les quantités visées à l'annexe I point 1 sont épuisées.

2. Les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées ne peuvent être autorisés à pêcher dans la zone visée à l'article 1er pendant une période pouvant aller de quatre à douze mois.

Article 9

1. La pêche ne peut pas être exercée dans une zone, à l'intérieur des divisions CIEM VI et VII, située au sud de 56 degrés 30 minutes de latitude nord, à l'est de 12 degrés de longitude ouest et au nord de 50 degrés 30 minutes de latitude nord.

2. La pêche prévue à l'annexe I point 3 sous c) ne peut pas être exercée à l'est de 1 degré 48 minutes ouest.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er mars au 30 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

ANNEXE I

1. **Quotas de pêche**

(en t)

Espèces	Divisions CIEM	Quantités
Merlu	VI VII VIII	926 3 166 3 822
Autres espèces capturées à l'occasion de la pêche dirigée au merlu	VI VII VIII	1 852 6 332 7 644
Anchois	VIII	29 000 (1)
Thon	sans limitation	

(1) Quota valable pour toute l'année 1980 ; sont à déduire de cette quantité les captures effectuées par des navires battant pavillon de l'Espagne dans la zone de pêche espagnole du golfe de Gascogne.

2. **Prises accessoires admissibles**

Espèce pêchée à titre direct	Espèce pêchée à titre de prises accessoires	Limites admissibles des prises accessoires
Merlu	Cabillaud Églefin Merlan Lieu jaune Lieu noir	L'ensemble des prises accessoires de ces espèces ne peut dépasser 3 % en poids des captures totales se trouvant à bord
	Clupéiformes Langoustines	L'ensemble des prises accessoires de ces espèces ne peut dépasser 5 % en poids des captures totales se trouvant à bord
	Sole Plie Hareng	Les prises accessoires de ces espèces ne peuvent être détenues à bord
Sardine	Chinchard	Les prises accessoires de cette espèce ne peuvent dépasser 10 % en poids des captures totales ou 10 % en poids de tout échantillon d'au moins 100 kg de poisson constaté à bord après triage en cale de navire
	Autres espèces (y compris invertébrés)	Les prises accessoires de toutes autres espèces ne peuvent être détenues à bord

3. Nombre de licences pouvant être délivrées pour les différentes divisions CIEM

Type de pêche	Division CIEM	Nombre de licences	Liste complète de navires
a) Navires exerçant la pêche au merlu	VI	26 (1)	—
	VII	73 (1)	—
	VIII	69 (1)	—
b) Palangriers inférieurs à 100 tjb	VIII a)	10	17
c) Pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tjb, exercée exclusivement avec cannes à pêche	VIII	50	—
d) Navires exerçant la pêche à l'anchois à titre de pêche principale	VIII	160	—
e) Thoniers	VI, VII, VIII	Sans limitation	

(1) Chiffre fixé sur la base d'un navire type d'une puissance au frein égale à 700 chevaux (BHP). Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les suivants :

Puissance	*Coefficient*
inférieure à 300 chevaux	0,57
égale ou supérieure à 300 chevaux mais inférieure à 400 chevaux	0,76
égale ou supérieure à 400 chevaux mais inférieure à 500 chevaux	0,85
égale ou supérieure à 500 chevaux mais inférieure à 600 chevaux	0,90
égale ou supérieure à 600 chevaux mais inférieure à 700 chevaux	0,96
égale ou supérieure à 700 chevaux mais inférieure à 800 chevaux	1.00
égale ou supérieure à 800 chevaux mais inférieure à 1 000 chevaux	1.07
égale ou supérieure à 1 000 chevaux mais non supérieure à 1 200 chevaux	1.11
supérieure à 1 200 chevaux	2,25
palangriers autres que ceux visés au point 3 sous b)	0,33

Aux fins de l'application de ces taux de conversion aux *parejas et aux trios*, les puissances des moteurs des navires y participant sont additionnées.

ANNEXE II

Conditions spéciales

1. La licence de pêche doit être à bord du navire.

2. Les lettres et numéros d'immatriculation du navire ayant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

   Les lettres et numéros seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.

3. Un journal de bord doit être tenu sur lequel doivent être enregistrés après chaque opération de pêche :

   3.1. les captures par espèce (en kilogrammes) ;

   3.2. la date, l'heure du début et de la fin de l'opération de pêche ;

   3.3. le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées ;

   3.4. la méthode de pêche utilisée.

4. Des informations doivent être communiquées par le bateau ayant une licence à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse : télex 21 877 Comeu) par l'intermédiaire d'une station de radio figurant au point 6.2 selon le rythme suivant :

   4.1. lors de chaque entrée des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;

   4.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;

   4.3. lors de chaque changement de subdivision CIEM à l'intérieur des zones définies aux points 4.1 et 4.2 ;

   4.4. lors de chaque entrée dans un port de la Communauté ;

   4.5. lors de chaque sortie d'un port de la Communauté ;

   4.6. toutes les semaines pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée des zones visés au point 4.1 ou à partir de la date de sortie du port visé au point 4.5.

5. Les informations visées au point 4 doivent comprendre les données suivantes :

   5.1. la date, l'heure, la position géographique ainsi que le carroyage CIEM ;

   5.2. les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;

   5.3. les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;

   5.4. le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées ;

   5.5. les quantités de captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente.

6. Les communications prévues au point 5 doivent être transmises selon les conditions suivantes :

   6.1. Tout message en relation avec la licence doit être précédé des mots « Pêcheur Brussels ».

   6.2. Tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-après :

Nom	*Signe de rappel*
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Oban	GNE
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portshead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC

6.3. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut être transmise par le bateau ayant une licence, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier.

6.4. Contenu de la transmission

Les communications transmises en vertu de la licence au rythme prévu au point 4 doivent contenir, en tenant compte des données prévues au point 5, les éléments suivants :

— les mots de code « Pêcheur Brussels »,

— le nom du navire,

— l'indicatif radio,

— les lettres et numéros d'identification externes,

— le numéro de la licence,

— le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,

— l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 4,

— la position géographique ainsi que le carroyage CIEM,

— les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) en utilisant le code indiqué au point 6.5,

— les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),

— le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées,

— les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,

— le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, le numéro de licence du navire sur lequel le transbordement a été effectué,

— le nom du capitaine.

6.5. Code pour les indications quantitatives visées au point 6.4 :

— A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),

— B : merlu (*Merluccius merluccius*,)

— C : flétan noir (*Rheinhardtius hippoglossoides*),

— D : cabillaud (*Gadus morrhua*),

— E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),

— F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),

— G : maquereau (*Scomber scombrus*),

— H : chinchard (*Trachurus trachurus*),

— I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),

— J : lieu noir *(Pollachius virens)*,
— K : merlan *(Merlangus merlangus)*,
— L : hareng *(Clupea harengus)*,
— M : lançon *(Ammodytes sp.)*,
— N : sprat *(Clupea sprattus)*,
— O : plie *(Pleuronectes platessa)*,
— P : tacaud norvégien *(Trisopterus esmarkii)*,
— Q : lingue *(Molva molva)*,
— R : autre,
— S : crevette grise *(Pandalidae)*,
— T : anchois *(Engraulis encrassicholus)*.